

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Suite aux décisions adoptées dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN de mars 2019, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont désormais la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant l'ouverture de la session de la Conférence.

Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Bélarus (Ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le Bélarus a toujours été un ardent défenseur de l'interdiction et de l'éradication du travail forcé.

L'interdiction du recours au travail forcé est consacrée dans les instruments législatifs nationaux les plus importants.

L'article 41 de la Constitution interdit le travail forcé, à l'exception des travaux ou des services imposés en vertu d'une décision de justice ou de la législation relative à l'état d'urgence et à la guerre.

L'interdiction du travail forcé est également couverte par l'article 13 du Code du travail de la République du Bélarus.

Le gouvernement du Bélarus accorde une grande attention aux commentaires de la commission d'experts. Compte tenu de la position de celle-ci, il a été décidé d'abroger le décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur les mesures supplémentaires relatives au développement du secteur de la transformation du bois (ci-après, décret n° 9). Le décret présidentiel n° 182 du 27 mai 2016 a été adopté, adoption à la suite de laquelle le décret n° 9 a été déclaré caduc.

Afin d'étudier la législation du Bélarus et la conformité de son application, dans la pratique, avec les dispositions de la convention n° 29, la mission consultative technique du Bureau international du Travail s'est rendue au Bélarus du 19 au 23 juin 2017. Le gouvernement du Bélarus a fourni à ses membres toute l'assistance nécessaire pour organiser leurs travaux. Le rapport de la mission sur les conclusions de ses travaux a été soumis à la commission d'experts.

Compte tenu de l'analyse des normes de la législation nationale et des conclusions tirées des consultations menées avec la mission du BIT, le gouvernement du Bélarus considère que le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la promotion de l'emploi de la population, tel que modifié le 25 janvier 2018, et la loi du 4 janvier 2010 sur la procédure et les modalités de transfert des citoyens dans les centres de santé et travail et les conditions de leur séjour dans ces centres, telle que modifiée le 1^{er} septembre 2017, mentionnés dans les conclusions de la commission d'experts de 2019, n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la convention n° 29. Ces textes portent sur les activités socialement importantes que sont la promotion de l'emploi de la population et la lutte contre l'ivresse et la toxicomanie. Les approches suivies dans ces textes juridiques réglementaires répondent aux exigences de justice et se justifient d'un point de vue social.

Décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la promotion de l'emploi de la population, tel que modifié le 25 janvier 2018

Le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale a connu des changements conceptuels.

Le 25 janvier 2018, le décret présidentiel n° 1 a été adopté, entraînant une reformulation du décret n° 3, désormais intitulé décret sur la promotion de l'emploi de la population.

Le décret n° 3 ne contient plus de dispositions relatives au paiement, par des citoyens chômeurs aptes au travail, d'une taxe visant à financer des dépenses publiques, ni de règles imposant des mesures administratives en cas de non-paiement de cette taxe.

Le décret n° 3 tel que révisé a principalement pour but d'instaurer des conditions plus favorables à l'emploi des citoyens dans les régions de la République du Bélarus. Il vise à aider autant que possible les citoyens qui souhaitent trouver un emploi à y parvenir, en stimulant l'emploi et le travail indépendant, et en créant des conditions stimulant l'emploi légal.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 3, les autorités locales ont fortement accéléré leurs activités afin d'aider tous les citoyens intéressés à trouver un travail.

Au niveau de chaque région, toutes les possibilités disponibles existent afin que tous les citoyens qui, pour quelle que raison que ce soit, ne travaillent nulle part mais souhaitent travailler, bénéficient d'une aide à la recherche d'emploi.

Les autorités locales aident les citoyens à trouver des emplois vacants et des emplois récemment créés, organisent des formations pour les professions recherchées et facilitent la participation aux travaux publics rémunérés. Les citoyens sont informés des avantages que représentent l'emploi légal.

En vue de coordonner les activités de promotion de l'emploi, 150 commissions permanentes (ci-après, les commissions) ont été créées et opèrent dans les régions. Elles regroupent des députés, des responsables et des experts des administrations locales, ainsi que des représentants de syndicats et d'autres organisations non gouvernementales.

Les citoyens chômeurs, dont ceux qui ont un mode de vie antisocial, sont invités à assister aux réunions des commissions afin de bénéficier d'une aide à la recherche d'emploi.

Entre janvier et mars 2019, les commissions ont tenu plus de 1 500 réunions. Un emploi a été offert à 2 200 citoyens, dont 764 ont accepté la proposition qui leur était faite et ont été embauchés.

Plus de 4 500 personnes ont été orientées vers les agences du travail, de l'emploi et de la protection sociale pour bénéficier d'une aide à l'emploi ; 2 300 d'entre elles ont été enregistrées comme chômeuses.

La République du Bélarus compte 248 agences spécialement chargées d'affecter des demandeurs d'emploi aux travaux publics rémunérés ; 8 400 citoyens ont effectué ces travaux, envoyés par des agences du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

Une campagne d'information de grande ampleur est menée pour aider les citoyens à trouver un emploi. Des informations sur la situation du marché du travail, les possibilités d'emploi et de travail indépendant, la reconversion, les aspects juridiques des relations professionnelles, les salons de l'emploi à venir et les nouveaux lieux de travail sont constamment données dans les médias (principales publications écrites et électroniques publiques, ainsi que chaînes de télévision et de radio d'Etat).

Des activités concrètes sont menées pour créer de nouveaux emplois et fournir des emplois aux citoyens. Afin de créer des conditions propices à cette fin, plusieurs textes ont été adoptés. Ceux-ci prévoient des mesures visant à améliorer le climat des affaires, à créer les conditions nécessaires à la relance des activités commerciales, à stimuler l'activité commerciale et à attirer les investissements.

Ces activités ont pour effet de susciter une évolution positive en matière de création d'entreprises (augmentation de 108,7 pour cent) et d'enregistrement de nouveaux entrepreneurs individuels (augmentation de 108,8 pour cent).

Les mesures prises ont des effets positifs : le taux de chômage des citoyens en âge de travail calculé selon la méthode du BIT a diminué (février 2019 : 4,5 pour cent ; 2018 : 4,7 pour cent ; 2017 : 5,6 pour cent).

Un projet important, facilité par la mise en œuvre du décret n° 3, est la création de conditions qui encouragent les citoyens, dont ceux qui opèrent dans l'économie informelle, à entrer dans l'emploi légal, en payant des impôts.

A cette fin, le décret n° 3 contient une mesure directement et financièrement incitative : les citoyens qui sont aptes au travail et comptabilisés comme économiquement inactifs doivent payer une série de services locatifs et communautaires à des tarifs qui couvrent entièrement les coûts économiquement justifiés de la fourniture de ces services, soit leur coût sans aide publique (ci-après, le plein tarif).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il s'agit de l'approvisionnement en eau chaude ; à compter du 1^{er} octobre 2019, il s'agira de l'approvisionnement en gaz (si des chaudières à gaz individuelles sont installées) et du chauffage.

Il incombe aux commissions permanentes de dire quels citoyens paient le plein tarif et ceux qui en sont exonérés.

Avant de statuer sur ce point, les commissions permanentes étudient soigneusement la situation de chaque citoyen et travaillent avec chacun, individuellement, afin d'aider l'intéressé à trouver un emploi (les commissions leur communiquent les vacances d'emploi, les orientent vers les agences du service public de l'emploi, organisent une formation pour la profession demandée). Avant de statuer, elles tiennent également compte des difficultés que l'intéressé rencontre dans sa vie personnelle.

Il convient de faire observer que nombre de groupes de personnes sont exclus de la catégorie des citoyens économiquement inactifs auxquels s'appliquent les dispositions relatives au paiement des services à taux plein. Outre les citoyens légalement employés et légalement occupés à d'autres types d'activités, les groupes de personnes qui n'ont pas d'emploi pour des raisons objectives ou au motif d'une situation personnelle particulière sont entièrement exclus de la catégorie des citoyens économiquement inactifs.

Par conséquent, la catégorie des citoyens économiquement inactifs exclut les chômeurs enregistrés, les personnes handicapées, les personnes incapables juridiquement, les retraités, les conjoints de membres du personnel militaire et les diplomates, les personnes qui élèvent des enfants de moins de 7 ans (un enfant handicapé de moins de 18 ans, trois enfants mineurs ou plus), les élèves qui vont à l'école à plein temps, les personnes licenciées (dans les six mois qui suivent la date du licenciement), les diplômés d'un établissement d'enseignement (jusqu'à la fin de l'année civile), les citoyens suivis par un médecin ou dans un centre de soins, ceux qui travaillent ou étudient à l'étranger et de nombreuses autres personnes.

Depuis mai 2019, 6,4 pour cent des citoyens de la population annuelle moyenne en âge de travailler sont classés comme économiquement inactifs. Dans le même temps, seul 0,8 pour cent des citoyens valides, propriétaires de logements et s'acquittant des services locatifs et communautaires, figurent dans la liste des citoyens devant payer l'accès à l'eau chaude à taux plein.

En ce qui concerne la différence entre le prix que doivent payer les citoyens considérés comme économiquement actifs pour avoir accès à l'eau chaude et celui que doivent payer ceux considérés comme économiquement inactifs, le plein tarif des services locatifs et communautaires pour un appartement standard (48 m², trois personnes) dans lequel n'habite qu'une personne valide économiquement inactive, a augmenté au 1^{er} janvier 2019 de 6,33 roubles (3 dollars E.-U.). Pour deux citoyens valides économiquement inactifs vivant dans ce type d'appartement, le tarif a augmenté de 12,66 roubles (6 dollars E.-U.).

Par conséquent, le principal objectif de la mise en œuvre du décret n° 3 consiste à apporter le plus d'aide possible dans la recherche d'emploi légal adapté à tous les citoyens aptes au travail et qui souhaitent travailler.

Ces citoyens, qui ne travaillent pas pour des raisons objectives ou au motif d'une situation personnelle particulière, ainsi que ceux qui traversent une situation difficile, bénéficient de l'aide de l'Etat et paient un tarif subventionné pour les services locatifs et communautaires.

La mise en place d'un plein tarif pour ces services pour les citoyens économiquement inactifs est uniquement une mesure incitative visant les personnes qui sont fort probablement actives dans l'économie informelle et qui, de ce fait, ne déclarent pas leurs revenus.

Loi du 4 janvier 2010 sur la procédure et les modalités de transfert de citoyens dans les centres de santé et travail et conditions de leur séjour dans ces centres, telle que modifiée le 1^{er} septembre 2017

La loi de la République du Bélarus sur la procédure et les modalités de transfert de citoyens dans les centres de santé et travail et conditions de leur séjour dans ces centres (ci-après, la loi) régit les questions relatives au transfert des citoyens qui souffrent d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances dans des centres de santé et travail.

Il convient de souligner que l'isolement social forcé et la réadaptation médicale et sociale des citoyens dans ces centres sont des mesures nécessaires, prises pour empêcher les comportements illicites de personnes qui souffrent d'addiction aux substances psychoactives et leur apporter l'assistance nécessaire à leur adaptation à la société.

Tous les individus qui ont des problèmes de cette nature ne peuvent pas être transférés dans ces centres. Seuls y sont transférés ceux qui ont troublé l'ordre public ou ont été trouvés en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes à plusieurs reprises (au moins trois fois en un an). Il existe une autre condition à ces transferts, à savoir le fait que les intéressés avaient

déjà été prévenus qu'ils pourraient être renvoyés au centre s'ils commettaient d'autres violations, mais qu'ils commettent néanmoins des infractions administratives pour des faits similaires dans l'année suivant la mise en garde.

De plus, des citoyens peuvent être envoyés dans des centres de santé et travail s'ils sont obligés de compenser les dépenses liées à l'éducation de leur enfant engagées par l'Etat et s'ils ont enfreint la réglementation du travail par deux fois au cours de l'année en abusant de l'alcool ou d'une autre substance alors qu'ils avaient été prévenus qu'ils pourraient être transférés au centre en cas de récidive dans l'année.

Les citoyens sont envoyés dans ces centres de santé et travail pendant 12 mois, sur décision de justice. Le tribunal peut décider de prolonger la période passée dans le centre ou de la réduire à six mois minimum.

Avant d'être transféré dans un centre, l'intéressé subit un examen médical dans un établissement de traitement ambulatoire de l'addiction afin de déterminer s'il existe des contre-indications à son placement dans le centre.

Les citoyens sont placés dans les centres pour être médicalement et socialement réadaptés, ce qui englobe la fourniture de médicaments ainsi que d'une aide médicale et psychologique, l'élévation de leur niveau culturel et la création de conditions propices à l'autodidactisme, ainsi que le rétablissement et l'entretien des liens familiaux, entre autres mesures.

Pour les citoyens qui ont un mode de vie antisocial, l'activité professionnelle est l'un des moyens les plus importants pour garantir leur réinsertion sociale. La loi dispose que les activités de réadaptation médicosociale comprennent également l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, la reconversion, le perfectionnement professionnel et le travail.

Les citoyens placés dans les centres sont employés dans des entreprises de production unitaire de la République du Bélarus qui dépendent du Département de l'exécution des peines du ministère des Affaires internes (ci-après, le Département) et d'autres organisations situées sur le territoire des centres. Les décisions concernant leur emploi sont fondées sur leur âge, leur aptitude au travail, leur état de santé, ainsi que leurs compétences et qualifications spécifiques. Les citoyens placés dans les centres sont rémunérés et bénéficient de congés à leur travail et de congés sociaux, conformément à la législation du travail.

La formation professionnelle, la reconversion et le perfectionnement professionnel de ces citoyens sont assurés pour une ou plusieurs professions dans des ateliers de production de ces centres, dans les entreprises de production unitaire de la République du Bélarus rattachées au Département, dans les écoles professionnelles situées sur le territoire de ces centres, dans d'autres organisations sises dans ces centres.

Le personnel informe systématiquement les citoyens placés dans ces centres des offres d'emploi et des professions demandées sur le marché du travail. Ces citoyens sont encouragés à se former à une profession pendant leur séjour dans le centre. Les agences publiques du travail, de l'emploi et de la protection sociale participent également à l'orientation professionnelle des citoyens placés dans ces centres.

Ces centres parviennent à mettre en place des activités telles que l'école dite de la réadaptation. Des réunions avec des représentants des administrations et des organisations publiques sont organisées afin de motiver les citoyens placés dans ces centres à vivre dans le respect du droit, de les encourager

à avoir une profession et de préciser certains points qui pourraient poser problème à leur sortie du centre.

Dans le cadre de cette école dite de la réadaptation, les représentants des agences du travail, de l'emploi et de la protection sociale fournissent chaque trimestre des informations utiles sur des questions relatives au travail (enregistrement en tant que chômeur et perception des prestations de chômage, offres d'emploi, emploi réservé, possibilités de formation et de reconversion, aide à la création d'entreprises, participation aux travaux publics rémunérés, déménagement dans une autre localité aux fins d'emploi, etc.).

Dans la République du Bélarus, on ne cesse de s'employer à mettre au point les meilleures pratiques en matière de réadaptation des citoyens souffrant d'alcoolisme.

Le Centre scientifique et pratique de la République du Bélarus en matière de santé mentale (institution publique) a mené une étude dans le but de mettre au point un programme complet de réadaptation médicale des personnes placées dans les centres. Au vu des conclusions de cette étude, le ministère de la Santé et le ministère des Affaires internes ont lancé un projet pilote dans lequel la méthode de la réadaptation médicale globale et du traitement par le travail est appliquée.

La méthode de réadaptation globale a permis d'obtenir plusieurs résultats positifs : normalisation de la sphère affective, envie de boire coupée, annulation des effets sur le long terme d'un abus d'alcool prolongé, plus grande motivation au travail.

Il est prévu d'utiliser cette méthode à l'avenir dans tous les centres de santé et travail. Cela renforcera l'efficacité de la réadaptation psychosociale des citoyens qui souffrent d'alcoolisme, améliorera leur qualité de vie et les aidera à retrouver leur statut social.